

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



MESURES FISCALES CONCERNANT LES POURBOIRES

revenuquebec.ca

LA DÉCLARATION DES POURBOIRES, UNE OBLIGATION PARTAGÉE ENTRE VOS EMPLOYÉS ET VOUS.

Par ce geste, vous permettez à votre personnel de remplir ses obligations fiscales et de bénéficier de meilleurs privilèges et avantages sociaux. De plus, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt.



TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	5
1 Renseignements généraux	6
1.1 Contenu	6
1.2 Responsabilités et droits de l'employeur concernant les pourboires	6
1.3 Définitions	6
1.4 Pénalités	7
2 Pourboires déclarés par un employé	8
2.1 Qui doit vous déclarer ses pourboires?	8
2.2 Comment vos employés doivent-ils vous déclarer leurs pourboires?	8
2.3 Quels sont les pourboires que vos employés doivent vous déclarer?	8
2.3.1 Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire	8
2.3.2 Pourboires nets	9
3 Pourboires attribués à un employé	10
3.1 À qui devez-vous attribuer un montant à titre de pourboire?	10
3.2 Calcul du montant que vous devez attribuer à titre de pourboire à un employé pour une période de paie	10
3.2.1 Ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire	12
3.2.2 Taux d'attribution	13
3.2.3 Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et déclarés par l'employé	13
4 Retenues à la source et cotisations de l'employeur	14
5 Production du relevé 1	15
6 Déclaration patronale des pourboires et des ventes	15
7 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	16

Cette publication a pour objet de vous renseigner sur les mesures fiscales relatives aux pourboires. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette publication.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Modification de la publication

Le contenu de cette publication a été bonifié, et sa structure a été modifiée. Nous avons notamment ajouté des renseignements concernant la production du relevé 1.

Nouvelles indemnités donnant droit au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la partie des indemnités relatives aux journées de congé prises pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée après le 31 décembre 2018.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, voyez la partie 7.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Contenu

Cette publication s'adresse à vous si vous êtes un employeur du secteur de la restauration, des bars et de l'hôtellerie, et que vos employés reçoivent, directement ou indirectement, des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions dans un établissement visé par les mesures fiscales relatives à la déclaration des pourboires.

Cette publication résume les responsabilités et les droits de l'employeur concernant les pourboires.

1.2 Responsabilités et droits de l'employeur concernant les pourboires

À la fin de chaque période de paie, vous devez

- accepter de recevoir la partie 2 du formulaire *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4) ou un document équivalent, que vos employés doivent vous remettre afin de déclarer leurs pourboires (voyez la partie 2);
- attribuer un montant à titre de pourboire à vos employés, s'il y a lieu (voyez la partie 3);
- ajouter les pourboires au salaire de base de vos employés pour le calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur (voyez la partie 4).

Vous devez également déclarer les pourboires sur

- le relevé 1 (voyez la partie 5);
- le formulaire *Déclaration patronale des pourboires et des ventes* (TP-1086.R.1) que vous devez nous transmettre (voyez la partie 6).

Vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable visant à compenser les charges sociales supplémentaires que vous avez payées relativement aux pourboires (voyez la partie 7).

1.3 Définitions

Établissement appartenant au secteur de la restauration rapide

Établissement qui offre un service au comptoir seulement, ou un service au comptoir et occasionnellement un service aux tables. Son activité consiste à préparer des repas légers de type menu spécialisé qui peuvent être consommés sur place ou emportés sous emballage. On n'y sert généralement pas de boissons alcooliques. Un tel établissement est ordinairement aménagé dans des locaux conçus expressément pour ce type de restauration et garnis d'un mobilier simple.

Établissement visé

L'expression *établissement visé* désigne

- tout établissement situé au Québec et spécialement aménagé pour offrir habituellement, moyennant rémunération, le logement, de la nourriture à consommer sur place ou les deux;
- tout établissement situé au Québec où sont vendues des boissons alcooliques à consommer sur place;
- un train ou un navire utilisé par une entreprise qui fait des affaires en totalité ou en quasi-totalité (à 90 % ou plus) au Québec et dans lequel des repas ou des boissons sont servis;
- tout lieu situé au Québec où des repas à consommer ailleurs que sur place sont vendus, s'ils sont livrés ou servis par le personnel de l'employeur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

L'expression *établissement visé* **ne** désigne **pas**

- un établissement situé au Québec où l'on offre principalement le logement, de la nourriture ou les deux, moyennant rémunération à la semaine, au mois ou à l'année;
- un établissement exploité par un établissement d'enseignement, un établissement hospitalier, un centre d'hébergement pour personnes nécessiteuses ou victimes de violence ou tout autre établissement semblable;
- un établissement exploité par un organisme de bienfaisance ou un organisme similaire et où l'on offre de façon occasionnelle de la nourriture et des boissons;
- une cafétéria;
- un établissement appartenant au secteur de la restauration rapide et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

NOTE

Généralement, les établissements suivants **sont** des établissements visés :

- les hôtels, les motels et les auberges;
- les restaurants, les bars et les bars-restaurants (y compris ceux établis dans les centres sportifs, les patinoires, les centres d'entraînement physique, etc.);
- les érablières qui offrent de la nourriture à consommer sur place;
- les terrains de camping qui offrent de la nourriture ou des boissons alcooliques à consommer sur place;
- un établissement où des repas à consommer ailleurs que sur place sont vendus par un traiteur.

Généralement, les établissements suivants **ne sont pas** des établissements visés :

- les maisons de chambres;
- les résidences pour personnes âgées.

Vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire

Vente (avant les taxes) d'un établissement visé qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, est susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle, **sauf** la vente de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs que dans l'établissement visé.

NOTE

Les ventes au comptoir dans un centre commercial et les ventes qui font l'objet d'une livraison **ne sont pas** des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire.

1.4 Pénalités

Si vous refusez de recevoir la partie 2 du formulaire TP-1019.4 ou un document équivalent, vous encourez une pénalité de 100 \$ pour chaque période de paie visée par ce refus.

Si vous omettez de payer ou de remettre une somme que vous deviez payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, et que cette somme est attribuable aux pourboires qui n'ont pas été attribués à vos employés et qui auraient dû l'être, vous encourez une pénalité équivalant à 50 % de cette somme.

2 POURBOIRES DÉCLARÉS PAR UN EMPLOYÉ

2.1 Qui doit vous déclarer ses pourboires?

Tous vos employés (par exemple, un serveur, un valet de chambre, un portier, un voiturier, un bagagiste, un livreur ou un préposé au vestiaire) qui exercent leurs fonctions dans un établissement visé doivent vous déclarer par écrit les pourboires qu'ils reçoivent.

En déclarant la totalité de leurs pourboires, vos employés bénéficieront de tous les avantages sociaux auxquels ils ont droit, y compris les avantages liés à l'assurance emploi et au Régime québécois d'assurance parentale, en fonction de l'ensemble de leurs revenus (salaire de base et pourboires).

2.2 Comment vos employés doivent-ils vous déclarer leurs pourboires?

À la fin de chaque période de paie, chacun des employés doit remplir, signer et vous remettre la partie 2 du formulaire *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4) ou un document équivalent. Le formulaire TP-1019.4 est accessible sur notre site Internet. Vous ou vos employés pouvez également le commander en utilisant notre service en ligne ou en communiquant avec notre service à la clientèle, dont les coordonnées figurent à la fin de cette publication.

2.3 Quels sont les pourboires que vos employés doivent vous déclarer?

À la fin de chaque période de paie, chacun des employés doit vous déclarer par écrit les pourboires suivants :

- les pourboires qui résultent d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire;
- les pourboires nets.

Un employé n'a pas à vous déclarer les pourboires qui constituent des frais de service ajoutés à la facture du client (c'est-à-dire les pourboires contrôlés).

2.3.1 Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire

Le montant des pourboires qui résultent d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire que votre employé doit vous déclarer correspond au total des montants suivants :

- les pourboires qui résultent d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et qu'il a reçus en argent des clients durant la période de paie (que la facture ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit);
- les pourboires qui résultent d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, que les clients lui ont versés par carte de crédit ou de débit et pour lesquels il a reçu l'argent durant la période de paie.

Exemple 1

Un client règle sa facture par carte de crédit et verse un pourboire à l'employé également par carte de crédit. Le pourboire est remis à l'employé lorsque le fournisseur de la carte de crédit vous verse la somme relative à la vente et au pourboire.

Dans cette situation, l'employé doit vous déclarer ce pourboire dans la période de paie où le fournisseur de la carte de crédit vous verse la somme.

Exemple 2

Un client règle sa facture par carte de crédit et verse un pourboire à l'employé également par carte de crédit. Le pourboire est remis à l'employé à la fin de son quart de travail, c'est-à-dire avant que le fournisseur de la carte de crédit vous verse la somme relative à la vente et au pourboire.

Dans cette situation, l'employé doit vous déclarer ce pourboire dans la période de paie où la vente a été effectuée.

2.3.2 Pourboires nets

Le montant des pourboires nets que votre employé doit vous déclarer pour une période de paie est le résultat du calcul suivant :

- le total des sommes suivantes :
 - les pourboires qui résultent d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (voyez la partie 2.3.1),
 - les autres pourboires, notamment ceux que l'employé a reçus à titre de valet de chambre, de portier, de voiturier, de bagagiste, de livreur ou de préposé au vestiaire, s'il ne les a pas reçus dans le cadre d'un régime de partage des pourboires,
 - les pourboires que l'employé a **reçus** dans le cadre d'un régime de partage des pourboires géré par les employés ou ceux qu'il a reçus dans le cadre d'un tel régime géré par vous;

moins

- les pourboires que l'employé a **remis** à d'autres employés dans le cadre d'un régime de partage des pourboires géré par les employés ou ceux qu'il vous a remis dans le cadre d'un tel régime afin qu'ils soient redistribués aux autres employés.



3 POURBOIRES ATTRIBUÉS À UN EMPLOYÉ

3.1 À qui devez-vous attribuer un montant à titre de pourboire?

Vous devez attribuer un montant à titre de pourboire, pour une période de paie, à tout employé dont les pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont inférieurs à 8 % (ou au taux que nous avons déterminé à la suite de la réception du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* [TP-42.15]) du montant de telles ventes qu'il a réalisées.

Si un employé (par exemple, un valet de chambre, un portier, un voiturier, un bagagiste ou un livreur) n'effectue pas de ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire au cours d'une période de paie, vous n'avez aucun montant à lui attribuer pour cette période.

Vous n'avez pas non plus de montant à attribuer à titre de pourboire aux employés suivants :

- un employé dont 90 % ou plus des pourboires reçus au cours d'une période de paie proviennent d'une redistribution des pourboires reçus par les autres employés;
- un employé qui occupe la fonction de préposé au vestiaire;
- si vous êtes un employeur dont l'entreprise est constituée en société, un employé qui détient (ou dont le conjoint détient), à la fin de la période de paie, plus de 40 % des actions avec droit de vote de la société;
- si vous êtes un employeur dont l'entreprise est constituée en société de personnes, un employé dont la part du conjoint dans les profits de la société de personnes excéderait 40 % à la fin de la période de paie si l'on présumait, pour déterminer le pourcentage de sa participation, que l'exercice financier de la société de personnes se termine à la fin de cette période de paie et que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 million de dollars;
- si vous êtes un employeur dont l'entreprise est exploitée par un particulier qui en est l'unique propriétaire, un employé qui est votre conjoint;
- un employé dont 90 % ou plus des pourboires reçus, directement ou indirectement, proviennent des frais de service payés par les clients (c'est-à-dire des pourboires contrôlés), si les conditions suivantes sont remplies :
 - les frais de service représentent au moins 10 % du montant de la vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, dans la totalité ou la quasi-totalité des cas,
 - les frais de service sont obligatoires, et le client en est informé,
 - vous gérez le régime de partage des pourboires, s'il en existe un.

3.2 Calcul du montant que vous devez attribuer à titre de pourboire à un employé pour une période de paie

Le montant que vous devez attribuer à un employé visé (voyez la partie 3.1) pour une période de paie est le résultat du calcul suivant :

Montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire attribué à l'employé (voyez la partie 3.2.1)	×	Taux d'attribution (voyez la partie 3.2.2)	–	Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire <ul style="list-style-type: none">• que l'employé vous a déclarés (voyez la partie 3.2.3);• qui constituent des frais de service ajoutés à la facture du client et que vous avez distribués à l'employé.
--	---	--	---	---

Si le résultat de ce calcul **est inférieur ou égal à 0**, vous **ne devez pas** attribuer de montant à titre de pourboire à cet employé pour cette période de paie.



Le montant à attribuer à titre de pourboire doit être inclus dans la paie à laquelle il se rapporte. Toutefois, si vous disposez de peu de temps et que vous ne détenez pas tous les renseignements nécessaires au moment où vous préparez cette paie, vous pouvez l'inclure dans la paie suivante.

Exemple 1

Au cours de la période de paie, votre employé a effectué des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire pour un montant de 2 000 \$. Vous ne lui avez distribué aucun pourboire qui constitue des frais de service ajoutés à la facture du client. À la fin de la période de paie, cet employé vous a remis la partie 2 du formulaire TP-1019.4, sur laquelle il a inscrit les montants suivants :

Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire		1	90 \$
Autres pourboires reçus par l'employé	+	2	5 \$
Pourboires reçus d'autres employés	+	3	15 \$
Pourboires remis à d'autres employés	-	4	10 \$
Pourboires nets déclarés par l'employé	=	5	100 \$

Le calcul du montant à attribuer à titre de pourboire est le suivant :

$$(2\,000 \$ \times 8\%) - (90 \$ + 0 \$) = 70 \$$$

Vous devez donc attribuer 70 \$ à titre de pourboire à cet employé pour cette période de paie.

Exemple 2

Au cours de la période de paie, votre employé a effectué des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire pour un montant de 1 000 \$. Vous ne lui avez distribué aucun pourboire qui constitue des frais de service ajoutés à la facture du client. À la fin de la période de paie, cet employé vous a remis la partie 2 du formulaire TP-1019.4, sur laquelle il a inscrit les montants suivants :

Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire		1	150 \$
Autres pourboires reçus par l'employé	+	2	5 \$
Pourboires reçus d'autres employés	+	3	15 \$
Pourboires remis à d'autres employés	-	4	90 \$
Pourboires nets déclarés par l'employé	=	5	80 \$

Le calcul du montant à attribuer à titre de pourboire est le suivant :

$$(1\,000 \$ \times 8\%) - (150 \$ + 0 \$) = -70 \$$$

Puisque le résultat de ce calcul est inférieur à 0 (-70 \$), vous **ne devez pas** attribuer de montant à titre de pourboire à cet employé pour cette période de paie.



Exemple 3

Au cours de la période de paie, votre employé a effectué des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire pour un montant de 4 000 \$. Vous lui avez distribué un montant de 30 \$ à titre de pourboires qui constituent des frais de service ajoutés à la facture du client. À la fin de la période de paie, cet employé vous a remis la partie 2 du formulaire TP-1019.4, sur laquelle il a inscrit les montants suivants :

Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire		1	150 \$
Autres pourboires reçus par l'employé	+	2	5 \$
Pourboires reçus d'autres employés	+	3	15 \$
Pourboires remis à d'autres employés	-	4	10 \$
Pourboires nets déclarés par l'employé	=	5	160 \$

Le calcul du montant à attribuer à titre de pourboire est le suivant :

$$(4\,000 \$ \times 8 \%) - (150 \$ + 30 \$) = 140 \$$$

Vous devez donc attribuer 140 \$ à titre de pourboire à cet employé pour cette période de paie.

3.2.1 Ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire

Le montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire que vous devez attribuer à un employé pour une période de paie correspond au total des montants suivants :

- les ventes (avant les taxes) pour lesquelles les clients ont versé un pourboire en argent à l'employé au cours de la période de paie (que la facture ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit);
- les ventes (avant les taxes) pour lesquelles les clients ont versé, par carte de crédit ou de débit, un pourboire qui a été remis à l'employé au cours de la période de paie;
- les ventes (avant les taxes) effectuées au cours de la période de paie et pour lesquelles les clients n'ont versé aucun pourboire à l'employé bien que, conformément à l'usage en vigueur au Québec, ces ventes étaient susceptibles d'entraîner le versement d'un pourboire.

Exemple 1

Un client règle sa facture par carte de crédit et verse un pourboire à l'employé également par carte de crédit. Le pourboire est remis à l'employé lorsque le fournisseur de la carte de crédit vous verse la somme relative à la vente et au pourboire.

Dans cette situation, vous devez attribuer cette vente à l'employé dans la période de paie où le fournisseur de la carte de crédit vous verse la somme.

Exemple 2

Un client règle sa facture par carte de crédit et verse un pourboire à l'employé également par carte de crédit. Le pourboire est remis à l'employé à la fin de son quart de travail, c'est-à-dire avant que le fournisseur de la carte de crédit vous verse la somme relative à la vente et au pourboire.

Dans cette situation, vous devez attribuer cette vente à l'employé dans la période de paie où la vente a été effectuée.

Plusieurs employés faisant le service à une même table

Si plusieurs employés font le service à la même table, la vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est réputée effectuée par l'employé principalement responsable du service à cette table. Toutefois, nous accepterons toute méthode de répartition de la vente que nous jugerons raisonnable dans les circonstances.



3.2.2 Taux d'attribution

Le taux d'attribution est égal à l'un ou l'autre des taux suivants, selon le cas :

- 8 %;
- le taux que nous avons déterminé à la suite de la réception du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15) que vous ou vos employés nous avez transmis.

Réduction du taux d'attribution

Vous pouvez nous transmettre une demande de réduction du taux d'attribution s'il est établi que le taux de 8 % est trop élevé compte tenu de la situation. Bien qu'il soit de votre responsabilité de nous transmettre cette demande, si vous refusez de le faire, la majorité des employés d'un établissement visé ou la majorité des employés qui effectuent des ventes d'une catégorie particulière (par exemple, les serveurs d'un bar) peuvent nous la transmettre, à certaines conditions.

Pour obtenir des renseignements ou pour demander une réduction du taux d'attribution, consultez le formulaire TP-42.15.

3.2.3 Pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et déclarés par l'employé

Si votre employé vous remet la partie 2 du formulaire TP-1019.4, le montant des pourboires qui résultent d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et qu'il a reçus est inscrit à la ligne 1.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le calcul des pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire que votre employé doit vous déclarer, voyez la partie 2.3.1.



4 RETENUES À LA SOURCE ET COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Lorsque vous calculez les retenues à la source et vos cotisations d'employeur, vous devez tenir compte des pourboires dans la paie à laquelle ils se rapportent. Toutefois, si vous disposez de peu de temps et que vous ne détenez pas tous les renseignements nécessaires au moment où vous préparez cette paie, vous pouvez en tenir compte dans la paie suivante.

Le tableau 1 ci-dessous indique quels pourboires sont assujettis aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur. Selon le cas, vous devez faire des retenues à la source et payer des cotisations d'employeur sur ces pourboires. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

TABLEAU 1 Pourboires assujettis aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur

Pourboires	Impôt du Québec	Régime de rentes du Québec (RRQ)	Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	Fonds des services de santé (FSS)	Normes du travail	Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)
Pourboires nets déclarés par l'employé ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pourboires attribués à l'employé ²	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Pourboires contrôlés que vous avez distribués à l'employé ³	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

1. Voyez la partie 2.3.2. Si votre employé vous remet la partie 2 du formulaire TP-1019.4, ce montant est inscrit à la ligne 5.
2. Voyez la partie 3.
3. Les pourboires contrôlés correspondent au total des pourboires qui constituent des frais de service ajoutés à la facture du client et que vous avez distribués à l'employé.



5 PRODUCTION DU RELEVÉ 1

Vous devez produire un relevé 1 pour chaque employé qui a reçu, directement ou indirectement, des pourboires dans l'année.

Le tableau 2 ci-dessous indique à quelles cases du relevé 1 vous devez inscrire les pourboires. Pour obtenir plus de renseignements sur la production du relevé 1 et les montants que vous devez inscrire dans chacune des cases, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

TABLEAU 2 Inscription des pourboires sur le relevé 1

Pourboires	Cases du relevé 1				
	Case A	Case G	Case I	Case S	Case T
Pourboires nets déclarés par l'employé ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pourboires attribués à l'employé ²	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Pourboires contrôlés que vous avez distribués à l'employé ³	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

1. Voyez la partie 2.3.2. Si votre employé vous remet la partie 2 du formulaire TP-1019.4, ce montant est inscrit à la ligne 5.
2. Voyez la partie 3.
3. Les pourboires contrôlés correspondent au total des pourboires qui constituent des frais de service ajoutés à la facture du client et que vous avez distribués à l'employé.

6 DÉCLARATION PATRONALE DES POURBOIRES ET DES VENTES

Pour chacun de vos établissements visés, vous devez remplir la *Déclaration patronale des pourboires et des ventes* (TP-1086.R.1) afin de déclarer, pour une année civile, les pourboires et les ventes de vos employés.

Le formulaire TP-1086.R.1 dûment rempli doit être joint au sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.ST ou RLZ-1.S), pour l'année civile visée.



7 CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

Les cotisations et les indemnités suivantes peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable :

- les cotisations de l'employeur que vous avez payées aux gouvernements du Québec et du Canada relativement aux pourboires;
- les indemnités de congés annuels (paies de vacances) calculées sur les pourboires ainsi que les cotisations de l'employeur que vous avez payées sur ces indemnités;
- les indemnités calculées sur les pourboires et attribuables aux jours fériés, aux journées de congé prises pour des événements familiaux (naissance, mariage, adoption ou décès), aux journées de congé prises pour remplir des obligations familiales et aux journées de congé prises pour des raisons de santé.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet et pour calculer ce crédit d'impôt, voyez le formulaire qui correspond à la situation visée, soit

- le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (TP-1029.8.33.13), si vous êtes un employeur dont l'entreprise est exploitée par un particulier qui en est l'unique propriétaire;
- le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13), si vous êtes un employeur dont l'entreprise est constituée en société;
- le formulaire TP-1029.8.33.13, si vous êtes un employeur dont l'entreprise est constituée en société de personnes et que le crédit d'impôt est demandé par un particulier qui est membre de cette société de personnes;
- le formulaire CO-1029.8.33.13, si vous êtes un employeur dont l'entreprise est constituée en société de personnes et que le crédit d'impôt est demandé par une société qui est membre de cette société de personnes.

Le formulaire TP-1029.8.33.13 ou CO-1029.8.33.13 dûment rempli doit être joint à la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1), à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ou à la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), selon le cas.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5